

Conseil Communal des Enfants

Règlement d'ordre intérieur



LE CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS (C.C.E.)

Remarque : ce présent règlement est susceptible d'évoluer et peut être complété par des avenants.

Le C.C.E et ses missions.

Art. 1. Le C.C.E. est

Une structure participative mise à disposition des enfants par la Commune pour qu'ils s'impliquent dans la vie sociale et développent une citoyenneté active ;

Composé d'enfants de 5^{ème} et 6^{ème} primaire, des établissements scolaires de l'entité, élus par leurs camarades pour faire partie du C.C.E ;

Une structure adaptée aux besoins des enfants et non une reproduction à l'échelle des enfants des règles, structures et procédures du niveau des adultes ;

Un lieu privilégié d'apprentissage, mais aussi une expérience de la démocratie. ;

Un lieu où les enfants élus pourront partager, hors de l'infrastructure scolaire, une certaine expérience de citoyenneté et débattre de leurs idées. Ils pourront émettre un avis sur certaines questions, liées à l'enfance, au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil communal ;

Une structure où les enfants élus devront réfléchir ensemble à mettre en place un ou plusieurs projet(s) d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa réalisation (la rédaction et l'envoi d'un courrier, invitation de personnes extérieures, mobilisation extérieure, prise de contact avec le Collège communal, etc.). Les futurs projets que peuvent mettre en place les enfants pourront traiter du droit des enfants, de la lutte contre la pauvreté, de l'environnement, du travail de mémoire, etc.

Art. 2. Une animation « Je connais ma commune » sera proposée dans les classes concernées de l'entité afin de sensibiliser les enfants aux notions de citoyenneté, de démocratie et au fonctionnement d'une commune.

L'animation sera assurée, la première année, par le CREECIDE asbl. Les années suivantes, les agents en charge du projet ou les enseignants se chargeront de donner cette formation.

Une seconde animation intitulée « c'est quoi un CCE ? » sera également donnée aux classes de 5^e et 6^e primaire. Les agents en charge du projet ou les enseignants se chargeront de donner cette formation.

Composition du CCE

Art 3. Le CCE sera composé de représentants des établissements scolaires établis sur l'entité quel que soit le réseau.

Le CCE sera composé de 16 enfants et les sièges seront réparti de la manière suivante :

Ecoles	Nombre d'élèves de 5^e	Nombre d'élèves de 6^e
Ecoles communales	1 représentant par établissement (7 représentants)	
Institut Notre Dame	2	2
Athénée Royale Jean Rostand	2	2
Total	15	

Un siège supplémentaire sera réservé aux jeunes de 5^e et 6^e primaire habitant l'entité mais n'étant pas scolarisé dans l'un des établissement repris ci-dessus.

Art. 4. Les critères d'éligibilité sont d'être domicilié sur l'entité ou de fréquenté un établissement scolaire de l'entité et d'avoir l'accord des parents. Chaque enfant élu devra avoir posé sa candidature dans les délais impartis et via un formulaire.

Les élections

Art 5. L'appel aux candidats dans les écoles se fera par la remise d'un formulaire remis en classe auquel sera joint un talon d'inscription avec un accord parental. L'accord parental mentionnera l'accord au droit à l'image ainsi que l'accord pour l'enfant à poser sa candidature et à participer activement au C.C.E. s'il est élu, c'est à dire à se rendre aux réunions qui se dérouleront 1 fois par mois.

Art. 6. Les enfants de 5^{ème} et 6^{ème} primaire scolarisés en dehors de l'entité seront informés du projet par le biais de la presse, du bulletin communal, du site Internet communal et via les réseaux sociaux de la commune. Si plus d'un enfant pose sa candidature, un tirage au sort sera effectué par le Collège communal pour désigner l'élu.

Art. 7. Les candidatures seront soumises au vote des élèves de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} primaire des écoles visées. Les électeurs ne pourront voter que pour les candidats provenant de leur école. Ils pourront voter pour autant de candidats qu'ils le souhaitent.

§1 Les élections seront organisées par le corps enseignant dans chaque établissement.

§2 Chaque établissement procédera au dépouillement et annoncera les élus.

§3 Les résultats devront être communiqué à l'administration communale via le Plan de Cohésion Sociale au terme de l'élection.

Art 8. Seront élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des voix ce sont les candidats les plus âgés qui l'emportent.

Art 9. Les résultats des élections seront transmis au Collège Communal.

Art 10. Le résultat des élections est porté à la connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

Art. 11. Les Conseillers élus du C.C.E. devront prêter serment dans les meilleurs délais en présence des élus politiques.

§1 Les enfants élus prononceront le serment suivant : « Je m'engage à réaliser de mon mieux ma tâche de Conseiller Communal des Enfants de Philippeville et à agir dans l'intérêt général des enfants de la Commune » ;

§2 Cette prestation est obligatoire pour pouvoir siéger ;

§3 A partir de la prestation de serment, ils siégeront jusqu'à la fin de leur 6^e primaire ;

§4 Chaque année, de nouvelles élections seront organisées en 5^{ème} année dans les établissements scolaires pour remplacer les Conseillers de 6e primaire sortants (ou de 5e dans certains cas visés à l'article 13).

Art. 13. Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne, perd une de ces conditions d'éligibilité ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, son poste sera proposé jusqu'à la fin du mandat au candidat suppléant. Au cas où ce candidat ne serait pas intéressé, le siège reste vacant jusqu'aux futures élections.

Réunions

Art. 14. Le C.C.E. se réunira au minimum une fois par mois au sein d'un local communal. Un calendrier reprenant les dates des séances du C.C.E. sera distribué aux enfants élus et à leurs parents lors de la prestation de serment.

Art. 15. Le C.C.E. devra adopter son propre règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement (comportement à respecter, rôle de chacun, etc.).

Transports et assurances

Art. 16. Le transport vers les lieux d'activité de C.C.E. relève de la responsabilité et de l'organisation des parents des membres élus.

Art. 17. Concernant les assurances couvrant un risque lors d'activités extérieures, une assurance « accidents corporels » sera contractée chez Ethias. La commune s'engage à donner la liste des coordonnées des enfants élus et suppléants (prénom, nom, adresse, date de naissance) à Ethias.

Secretariat

Art. 18. Le secrétariat et l'animation des réunions du C.C.E. seront assurés par un membre du Plan de Cohésion Sociale et/ou l'employée du service enseignement.

Budget

Art. 19. Le C.C.E. dispose d'un budget pour son fonctionnement et pour mener des actions spécifiques. Dès 2026, ce budget sera de 2000€ par année pour couvrir les frais de fourniture, animation extérieur, écharpe de conseiller, etc.

Dispositions spécifiques pour les élus de 2025-2026

Art 20. Les élections seront organisées en Octobre 2025. Les élus siégeront à partir de Novembre 2025. Les 6^{ème} primaires élus en 2025 siégeront jusqu'en Juin 2026.